VOGEL ACADEMY

Introduction : La compliance

Question 1. La compliance est un système qui vise à assurer le respect :

1. des règles étatiques qui régissent spécifiquement l'activité de l'entreprise : faux, la norme à respecter peut aussi bien être publique que privée ;
2. des seuls textes relatifs aux infractions boursières comme le délit d'initiés : faux, la compliance vise au respect de toute règle applicable à l'entreprise, d'origine publique ou privée, et ne se limite pas aux infractions boursières ;
3. de normes aussi bien étatiques que privées : vrai, les règles dont la compliance vise à assurer le respect sont aussi bien d'origine publique que privée, comme les codes éthiques adoptés par l'entreprise ;
4. d'un système de normes établies en interne par l'entreprise : faux, la compliance ne se limite pas au respect des seules normes établies par l'entreprise mais s'étend à celles adoptées par l'Etat pour lutter notamment contre la corruption, le délit d'initiés ou les pratiques anticoncurrentielles.

Question 2. L'entreprise qui a mis en place un programme de compliance non conforme aux prescriptions légales encourt :

1. un rappel à la loi : faux, cette procédure ne s'applique pas en matière administrative ;
2. une sanction administrative d'un million d'euro : vrai, aux termes de l'article 17 de la loi Sapin;
3. une sanction administrative de 200 000 euro : faux, cette sanction ne s'applique qu'aux personnes physiques ;
4. une sanction pénale de 200 000 euro : faux, la sanction est de nature administrative.

Question 3. La mise en place d'un programme de conformité réussi nécessite que :

1. la direction de l'entreprise demeure en retrait pour ne pas décourager les initiatives des collaborateurs : faux, au contraire, la direction doit être étroitement associée au programme de conformité et le soutenir avec conviction ;
2. le management s'implique activement et porte les valeurs de l'entreprise : vrai, sans implication de la direction, un programme de conformité est voué à l'échec ;
3. le compliance officer ne consulte que la direction de l'entreprise pour s'assurer que celle-ci se sente investie d'une mission exclusive : faux, l'élaboration d'un bon programme de conformité implique un dialogue avec de multiples intervenants (direction juridique, audit, DRH, direction commerciale, etc.) ;
4. le document final soit le plus abouti et le plus détaillé possible car il ne pourra plus être modifié : faux, au contraire, le programme doit être régulièrement revisité pour l'adapter aux évolutions des textes, de la jurisprudence et des bonnes pratiques.

Question 4. Un contrôle de l'Agence française anticorruption peut être effectué à la demande :

1. de tout parlementaire : faux, au titre de l'article 3, 3° de la loi Sapin, le contrôle est à l'initiative du président de l'agence ou effectué à la demande du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, du Premier ministre, des ministres ou, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, du représentant de l'Etat et sur signalement transmis par une association agréée ;

2. du président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique : vrai, aux termes de l'article 3, 3° de la loi Sapin ;

3. du président de la République : faux, au titre de l'article 3, 3° de la loi Sapin, le contrôle est à l'initiative du président de l'agence ou effectué à la demande du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, du Premier ministre, des ministres ou, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, du représentant de l'Etat et sur signalement transmis par une association agréée ;

4. du comité d'entreprise : faux, au titre de l'article 3, 3° de la loi Sapin, le contrôle est à l'initiative du président de l'agence ou effectué à la demande du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, du Premier ministre, des ministres ou, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, du représentant de l'Etat et sur signalement transmis par une association agréée.

Question 5. Les programmes de conformité ont une visée :

1. purement informative : faux, les programmes de conformité ne visent pas seulement à informer les collaborateurs de l'entreprise des règles applicables en son sein ou des normes d'origine étatique, mais aussi à modifier les comportements pour éviter la commission d'infractions et d'actes dommageables à la réputation ou aux intérêts financiers de l'entreprise ;

2. essentiellement curative : faux, si la sanction constitue une composante à part entière d'un programme de conformité réussi, il faut aussi que celui-ci édicte des règles visant à éviter les comportements à risque ;

3. purement préventive : faux, si un programme de conformité vise principalement à éviter les comportements à risque pour l'entreprise, il doit aussi prévoir des sanctions pour inciter les collaborateurs à le respecter et être adaptés continuellement pour tenir compte de leurs défaillances ;

4. à la fois préventive et curative : vrai, un programme de conformité réussi doit permettre à la fois d'éviter les comportements à risque pour l'entreprise et de sanctionner les manquements pour garantir son respect et être adaptés continuellement pour tenir compte de leurs propres défaillances.

Question 6. Les contrôles de l'Agence française anticorruption :

1. s'exercent à la fois sur pièces et sur place : vrai, l'AFA dispose de la possibilité d'effectuer un contrôle sur pièces suivi, si nécessaire, d'un contrôle sur place ;

2. impliquent une autorisation du juge des libertés et de la détention : faux, les agents de l'AFA peuvent se rendre de leur propre chef dans les locaux de l'entreprise, mais seulement sur rendez-vous ;

3. peuvent s'effectuer au domicile des instances dirigeantes : faux, les contrôles sur place ne peuvent s'effectuer que dans des locaux professionnels ;

4. donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit être signé par le représentant de l'entreprise : faux, les contrôles ne donnent pas lieu à la rédaction de procès-verbaux, mais d'un rapport, transmis à l'autorité qui a demandé le contrôle et aux représentants de la société contrôlée.

Question 7. La Commission des sanctions de l'Agence française anticorruption :

1. est liée par l'avis du directeur de l'agence sur le principe du prononcé d'une sanction : faux, l'avis du directeur ne présente qu'un caractère consultatif ;
2. est liée par l'avis du directeur de l'agence sur le quantum de la sanction : faux, l'avis du directeur ne présente qu'un caractère consultatif ;
3. n'est liée par l'avis du directeur de l'agence ni sur le principe du prononcé d'une sanction, ni sur son quantum : vrai, l'avis du directeur n'est que consultatif sur ces deux points ;
4. doit prononcer une sanction même si l'entreprise a pris en considération les critiques du directeur de l'agence en modifiant son programme avant la date de l'audience : faux, une prise en considération des critiques du directeur par la modification de la cartographie des risques ou du code de conduite intervenue entre la date du contrôle et celle à laquelle la commission se prononce peut justifier une absence de sanction.

Question 8. Une bonne cartographie des risques est :

1. définitivement gravée dans le marbre à la date de son adoption pour favoriser son assimilation à tout moment par les membres de l'entreprise : faux, au contraire, la cartographie des risques doit être évolutive et les risques réévalués de manière périodique ;
2. formalisée et structurée dans un écrit, qui donne lieu à une représentation graphique : vrai, la cartographie doit fournir une vision claire et synthétique des résultats obtenus suite à la hiérarchisation des risques, souvent au moyen d'un graphique reprenant les éléments analysés, à savoir la probabilité et la gravité du risque (ex : diagramme de Farmer) ;
3. fondée sur des projections de risques abstraits, pour prévoir toutes les hypothèses auxquelles les entreprises peuvent être confrontées : faux, elle doit se fonder sur une typologie des risques auxquels l'entreprise est concrètement exposée dans le cadre de ses activités ;
4. réalisée exclusivement à partir des retours des opérationnels, afin d'assurer la prise en considération des réalités du terrain : faux, la réalisation de la cartographie des risques prend appui sur une consultation d'une grande variété d'intervenants dans l'entreprise.

Question 9. Le code de bonne conduite défini par l'entreprise en application de l'article 17 de la loi Sapin II :

1. doit exclusivement être consacré à la lutte anticorruption : faux, comme le souligne l'AFA, le code de conduite peut s'incorporer dans un dispositif « d'éthique » au périmètre plus large que la stricte lutte anticorruption ;
2. doit toujours indiquer lui-même les conséquences disciplinaires de l'adoption des comportements proscrits : faux, lorsque celles-ci sont prévues par le règlement intérieur, le code peut se contenter d'y renvoyer ;
3. ne s'applique qu'aux salariés qui exercent leur activité en France : faux, le code de conduite s'applique à l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise, partout où celle-ci exerce une activité, y compris à l'étranger ;
4. doit présenter le dispositif d'alerte interne destiné à recueillir les signalements de salariés : vrai, selon le référentiel français anticorruption de l'AFA.

Question 10. Le compliance officer qui a réalisé une cartographie des risques incomplète :

1. peut être tenu complice du délit de corruption : faux, le fait que le compliance officer ait failli à ses obligations professionnelles ne peut s'analyser, du point de vue pénal, en un acte de participation à l'infraction de corruption, que ce soit en qualité d'auteur ou de complice, mais peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ;
2. peut être considéré comme co-auteur principal du délit de corruption : faux, le fait que le compliance officer ait failli à ses obligations professionnelles ne peut s'analyser, du point de vue pénal, en un acte de participation à l'infraction de corruption, que ce soit en qualité d'auteur ou de complice, mais peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ;
3. encourt une sanction disciplinaire : vrai, le compliance officer qui a failli à ses obligations professionnelles n'est pas considéré comme ayant participé à l'infraction de corruption, mais peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ;
4. peut se retrancher derrière la responsabilité de l'instance dirigeante : faux, le compliance officer qui a failli à ses obligations professionnelles encourt une sanction disciplinaire.

Question 11. Le code de conduite de l'entreprise :

1. doit être obligatoirement constitué d'un seul document pour garantir sa lisibilité : faux, selon les recommandations de l'AFA, le code de conduite peut être constitué de plusieurs documents, à condition qu'ils forment un ensemble cohérent, clairement articulé et dont la lisibilité par le personnel est assurée ;
2. doit être mis à jour régulièrement, notamment après chaque actualisation significative de la cartographie des risques : vrai, selon les recommandations de l'AFA ;
3. peut prendre la forme de quelques paragraphes insérés dans un code éthique et consacrés aux paiements irréguliers et aux cadeaux commerciaux : faux, l'AFA a sanctionné ce type de présentation dans une décision 19-02 du 7 février 2020 ;
4. ne doit pas être intégré au règlement intérieur de l'entreprise pour ne pas causer de confusion dans l'esprit des salariés : faux, au contraire, le code doit être intégré au règlement intérieur de l'entreprise et faire l'objet d'une consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 1321-4 du Code du travail.

Question 12. Selon la Commission européenne, la mise en place d'un programme de compliance en matière de concurrence constitue :

1. une circonstance atténuante en cas de commission d'infraction : faux, selon la Commission, l'adoption d'un tel programme ne constitue ni une circonstance aggravante, ni une circonstance atténuante ;
2. une circonstance aggravante si elle n'a pas empêché la commission de l'infraction : faux, selon la Commission, l'adoption d'un tel programme ne constitue ni une circonstance aggravante, ni une circonstance atténuante ;
3. une mesure préventive qui permet d'éviter le recours à des pratiques illicites et leur éventuelle répétition : vrai, la Commission encourage la mise en œuvre de tels programmes même si elle n'aura pas d'incidence sur le montant de l'amende en cas d'infraction ;
4. une obligation pour toutes les entreprises qui relèvent du champ d'application des règles de concurrence : faux, en droit européen, les programmes de compliance ne sont pas obligatoires mais fortement encouragés.

Question 13. Dans une entreprise de médias, la compliance :

1. présente l'avantage de substituer à la surveillance des autorités de contrôle publiques celle du compliance officer : faux, la surveillance du compliance officer se superpose à celle des autorités publiques afin de mettre en place des normes de comportement permettant d'éviter que l'action publique n'ait à s'exercer ;

2. vise principalement à mettre en place des procédures de vérification de l'absence de violation de ses droits de propriété intellectuelle par les tiers : faux, la compliance vise aussi à s'assurer que la chaîne est titulaire de droits sur les programmes qu'elle diffuse ;

3. vise à faciliter la collecte de données personnelles des téléspectateurs à des fins de contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle des auteurs de programmes : faux, au contraire, l'entreprise de médias doit garantir la protection des données personnelles des utilisateurs de ses services, notamment en suivant les recommandations de la CNIL ;

4. impose à l'entreprise de mettre en place des règles visant à garantir la fiabilité des informations diffusées : vrai, face à l'accélération de la circulation de l'information favorisée par le développement du numérique et à la démultiplication des supports d'information, l'entreprise est confrontée au risque de diffusion d'informations fausses ou déformées, qu'elle peut éviter en édictant une charte relative à la fiabilité de ses sources.

Question 14. La cartographie des risques :

1. identifie, analyse, hiérarchise et gère les risques de corruption auxquels la société est exposée dans l'ensemble des sites dans lesquels elle exerce son activité : faux, la Commission des sanctions a précisé que les recommandations de l'AFA n'imposent pas aux entreprises de recourir, pour identifier leurs risques propres, à une représentation exhaustive de l'ensemble des fonctions et des métiers, ni, à supposer que cela soit raisonnablement envisageable, de tous les sites où elles exercent leurs activités, mais leur permet de ne retenir que les fonctions, métiers ou sites qui leur paraissent représentatifs de leurs activité ;

2. identifie, analyse, hiérarchise et gère les faits de corruption auxquels la société est exposée en France : faux, la cartographie doit couvrir l'ensemble des zones géographiques dans lesquelles l'entreprise est présente et n'est pas limitée à ses activités en France ;

3. identifie, analyse, hiérarchise et gère les faits de corruption auxquels la société a été exposée: faux, il s'agit d'une analyse prospective et non rétrospective ;

4. identifie, analyse, hiérarchise et gère les risques de corruption auxquels la société est exposée dans ses sites les plus représentatifs de son activité : vrai, la Commission des sanctions a précisé que les recommandations de l'AFA n'imposent pas aux entreprises de recourir, pour identifier leurs risques propres, à une représentation exhaustive de l'ensemble des fonctions et des métiers, ni, à supposer que cela soit raisonnablement envisageable, de tous les sites où elles exercent leurs activités.

Question 15. La mise en place un programme de compliance :

1. s'impose aux entreprises qui emploient plus de 500 salariés et réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euro : vrai, l'article 17 de la loi Sapin II impose la mise en place d'un programme de compliance dans toutes les entreprises, dont les EPIC, qui, cumulativement, emploient plus de 500 salariés et réalisent un chiffre d'affaires ou un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 100 millions d'euro ;

2. est fortement recommandée, mais toujours facultative : faux, l'article 17 de la loi Sapin II impose la mise en place d'un programme de compliance dans toutes les entreprises, dont les EPIC, qui, cumulativement, emploient plus de 500 salariés et réalisent un chiffre d'affaires ou un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 100 millions d'euro ;

3. ne s'impose qu'aux entreprises publiques : faux, faux, l'article 17 de la loi Sapin II impose la

mise en place d'un programme de compliance dans toutes les entreprises, dont les EPIC, qui, cumulativement, emploient plus de 500 salariés et réalisent un chiffre d'affaires ou un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 100 millions d'euro ;

4. s'impose aux entreprises qui emploient plus de 500 salariés ou réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euro : faux, l'article 17 de la loi Sapin II impose la mise en place d'un programme de compliance dans toutes les entreprises, dont les EPIC, qui, cumulativement, emploient plus de 500 salariés et réalisent un chiffre d'affaires ou un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 100 millions d'euro.

Question 16. Le compliance officer doit préférablement :

1. ne pas être placé dans un rapport d'autorité hiérarchique sur les collaborateurs de l'entreprise pour garantir une meilleure adhésion de ceux-ci au programme : faux, au contraire, le pouvoir hiérarchique du compliance officer constitue un gage de succès de sa mission, car il doit pouvoir imposer le respect des normes édictées et s'opposer à certaines décisions ;

2. être placé sous la tutelle de la direction générale, pour garantir que celle-ci soit investie dans le processus de compliance : faux, le compliance officer doit au contraire être indépendant de la direction générale, même s'il rapporte à cette dernière, pour pouvoir s'opposer à certaines décisions ;

3. être extérieur à l'entreprise, pour garantir l'objectivité de son intervention : faux, au contraire, il est préférable que le compliance officer soit un membre de l'entreprise, et qu'il soit même doté d'une certaine ancienneté, afin d'être en mesure de bien comprendre la culture d'entreprise et les mécanismes de prise de décision ;

4. être intégré à la fonction juridique de l'entreprise, pour éviter les risques de conflit avec cette dernière : vrai, car ces deux entités ont le même rôle, ce qui crée des risques de conflit, même si celui du compliance officer est plus restreint puisqu'il ne concerne que le respect des normes de droit pénal économique.

Question 17. Le dispositif d'alerte interne mis en place en application de l'article 17 de la loi Sapin :

1. doit englober la prévention et la détection des faits de corruption et de trafic d'influence : vrai, aux termes de l'article 17, II, 2°, qui renvoie au 1° ;

2. doit se limiter à la prévention et la détection des faits de corruption : faux, il doit viser également le trafic d'influence ;

3. doit désigner un référent chargé de recueillir les alertes nécessairement parmi les effectifs de l'entreprise : faux, le référent peut être extérieur à l'entreprise ;

4. doit prévoir l'information de l'auteur du signalement sur les suites données à celui-ci dans les six mois suivant la clôture des vérifications : faux, cette information doit être délivrée dans les deux mois de la clôture.

Question 18. L'engagement des instances dirigeantes dans la mise en place des programmes de compliance :

1. repose sur trois piliers adoption d'une politique de tolérance zéro face au risque de corruption, prise en considération de l'anticorruption dans les procédures et politiques et de l'entreprise et gouvernance du programme de prévention et de détection de la corruption au plus haut niveau de l'entreprise) : faux, il repose sur quatre piliers : adoption d'une politique de tolérance zéro face au risque de corruption, prise en considération de l'anticorruption dans les procédures et politiques et de l'entreprise, gouvernance du programme de prévention et de détection de la corruption au plus haut niveau de l'entreprise et mise en œuvre d'une politique de communication interne et externe ;

2. peut être seulement indirect si celles-ci accordent des délégations de pouvoirs au compliance officer : faux, les instances dirigeantes doivent s'impliquer personnellement dans la mise en place du dispositif ;

3. repose sur quatre piliers (adoption d'une politique de tolérance zéro face au risque de corruption, prise en considération de l'anticorruption dans les procédures et politiques et de l'entreprise, gouvernance du programme de prévention et de détection de la corruption au plus haut niveau de l'entreprise er mise en œuvre d'une politique de communication interne et externe) : vrai, selon les recommandations de l'AFA ;

4. peut se limiter à une manifestation ferme de leur volonté d'assurer et d'encourager des comportements et une éthique des affaires répondant à des règles strictes en matière d'intégrité, de transparence et de conformité : faux, l'engagement des instances dirigeantes passe aussi, notamment, par l'approbation du dispositif de prévention et de détection de la corruption et du code de conduite de l'entreprise.

Question 19. L'Agence française anticorruption tiendra pour responsable de la non-conformité aux exigences légales du programme de compliance édicté par l'entreprise :

1. le responsable de la fonction conformité auquel a été déléguée la mise en œuvre opérationnelle du programme de conformité : faux, selon l'AFA, nonobstant toute délégation de la mise en œuvre opérationnelle du programme de conformité à un responsable de la fonction conformité, la responsabilité finale incombe à l'instance dirigeante ;

2. le directeur des ressources humaines : faux, selon l'AFA, nonobstant toute délégation de la mise en œuvre opérationnelle du programme de conformité à un responsable de la fonction conformité, la responsabilité finale incombe à l'instance dirigeante ;

3. l'instance dirigeante de l'entreprise : vrai, selon l'AFA, nonobstant toute délégation de la mise en œuvre opérationnelle du programme de conformité à un responsable de la fonction conformité, la responsabilité finale incombe à l'instance dirigeante ;

4. le salarié qui aura commis l'infraction de corruption : faux, selon l'AFA, nonobstant toute délégation de la mise en œuvre opérationnelle du programme de conformité à un responsable de la fonction conformité, la responsabilité finale incombe à l'instance dirigeante.

Question 20. L'adoption d'un programme de conformité en matière de concurrence permet à l'entreprise :

1. de se prémunir contre le risque de commission d'une infraction aux articles L. 420-1 et suivants du Code de commerce et 101 et 102 TFUE par ses équipes : vrai, l'adoption d'un programme de conformité joue un rôle exclusivement pédagogique et préventif mais ne justifie plus une réduction d'amende depuis le communiqué de procédure du 19 octobre 2017 ;

2. de prétendre à une réduction d'amende devant l'Autorité de la concurrence si elle fait partie des engagements présentés au cours de la procédure : faux, depuis le communiqué de procédure du 19 octobre 2017, l'adoption d'un programme de conformité ne justifie plus une réduction d'amende, qu'elle intervienne avant ou en cours de procédure ;

3. de prétendre à une réduction d'amende si elle est intervenue avant la commission de l'infraction : faux, depuis le communiqué de procédure du 19 octobre 2017, l'adoption d'un programme de conformité ne justifie plus une réduction d'amende, qu'elle intervienne avant ou en cours de procédure ;

4. d'échapper à toute poursuite pénale fondée sur l'article L. 420-6 du Code de commerce : faux, aucun texte ne prévoit une telle exonération de responsabilité.

Question 21. Dans le cadre d'un contrôle sur place, les agents de l'Agence française anticorruption ne peuvent pas :

1. obtenir copie des documents de l'entreprise mais seulement les consulter sur place : faux, selon la Charte des droits et devoirs des parties prenantes aux contrôles adoptée de l'AFA, une copie des documents est possible ;
2. se présenter de façon inopinée dans les locaux de l'entreprise : vrai, la visite doit être précédée d'un avis de contrôle qui fixe une date de premier rendez-vous ;
3. accéder aux données informatiques de l'entreprise : faux, cette faculté leur est ouverte par la Charte des droits et devoirs des parties prenantes aux contrôles adoptée de l'AFA ;
4. consulter les pièces comptables de l'entreprises : faux, cette faculté leur est ouverte par la Charte des droits et devoirs des parties prenantes aux contrôles adoptée de l'AFA.

Question 22. Le compliance officer :

1. peut être le responsable d'une autre fonction de l'entreprise : vrai, il peut indifféremment être titulaire d'une autre fonction ou occuper un poste dédié ;
2. doit nécessairement être une personne uniquement dédiée à cette tâche : faux, il peut s'agir du responsable d'une autre fonction de l'entreprise (juridique, financière, ...) ;
3. doit éviter toute porosité avec les autres fonctions de l'entreprise : faux, au contraire, sa fonction, transverse, implique une coordination avec d'autres fonctions au sein de l'entreprise et d'autres domaines de la conformité ;
4. est un organe dont l'indépendance doit être garantie, notamment par l'absence d'obligation de rendre compte de la progression de sa mission aux instances dirigeantes: faux, même si son indépendance est cruciale, le compliance officer n'en est pas moins tenu de rendre compte aux instances dirigeantes.

Chapitre 1 : Délit d'initié

Question 23. L'information privilégiée qu'exploite l'auteur du délit d'initié :

1. peut procéder de rumeurs propagées dans le cercle fermé des milieux d'affaires : faux, l'information doit être précise et ne peut donc se limiter à une simple rumeur ;
2. doit être précise, c'est-à-dire impliquer une certitude quant à la réalisation d'un projet : faux, la précision exigée de l'information privilégiée n'impose pas pour autant une certitude de gain pour son détenteur ;
3. n'exige pas de certitude absolue quant à la réalisation d'un projet : vrai, si l'information doit être précise, il n'est pas exigé qu'elle confère une certitude de gain à son détenteur ;
4. doit être confidentielle, c'est-à-dire connue d'une seule personne : faux, la connaissance de l'information par un cercle restreint de personnes ne la prive pas de son caractère confidentiel.

Question 24. Pour constituer un délit d'initié, l'opération permise par l'information privilégiée :

1. doit nécessairement être réalisée sur un marché de valeurs : faux, depuis 1996, l'opération peut être réalisée sur ou hors marché, de gré à gré ;
2. doit nécessairement être réalisée sur le marché français : faux, l'opération peut être réalisée sur un marché étranger ;
3. ne peut porter que sur des actions ou des obligations : faux, elle peut porter aussi bien sur des actions ou des obligations que sur des produits dérivés ou des quotas d'émission carbone ;

4. peut être réalisée de gré à gré : vrai, l'opération ne doit plus nécessairement être effectuée sur un marché, comme l'imposaient les textes avant 1996.

Question 25. La qualité d'initié :

1. est présumée s'agissant des dirigeants d'un émetteur de titres, sauf pour ceux-ci à apporter la preuve d'une délégation de pouvoirs régulière à un subordonné : vrai, une présomption simple est attachée à la qualité d'initié des dirigeants de la société émettrice ;
2. est irréfragablement présumée s'agissant des dirigeants d'un émetteur de titres : faux, les dirigeants de la société émettrice ne sont l'objet que d'une présomption simple de connaissance de l'information ;
3. est présumée s'agissant des personnes qui disposent d'informations privilégiées à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, sauf pour ceux-ci à apporter la preuve de leur ignorance de l'information : faux, la présomption ne s'applique qu'aux dirigeants de sociétés émettrices ;
4. est irréfragablement présumée s'agissant des personnes qui disposent d'informations privilégiées à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions : faux, la présomption ne s'applique qu'aux dirigeants de sociétés émettrices.

Question 26. Le délit d'initiés peut être sanctionné :

1. uniquement par le juge pénal : faux, l'AMF dispose également d'un pouvoir de sanction en la matière ;
2. uniquement par l'AMF : faux, le délit d'initiés constitue aussi un délit pénal (art. L. 465-1 du Code monétaire et financier) ;
3. cumulativement par le juge pénal et par l'AMF : faux, le cumul des poursuites pénales et administratives a été jugé contraire au principe non bis in idem et anticonstitutionnel, de sorte que depuis la loi du 21 juin 2016, la saisine de l'un de ces organes dessaisit l'autre ;
4. alternativement par le juge pénal ou par l'AMF : vrai, le cumul des poursuites pénales et administratives ayant été jugé contraire au principe non bis in idem et anticonstitutionnel, la loi du 21 juin 2016 prévoit désormais que la saisine de l'un de ces organes dessaisit l'autre.

Chapitre 2 : Conflits d'intérêts

Question 27. Une situation de conflit d'intérêts :

1. ne peut exister que dans le secteur public : faux, des situations de conflit d'intérêt peuvent également émerger dans le secteur privé, même si l'essentiel de la réglementation concerne les agents publics ;
2. peut exister dans le secteur privé : vrai, ces situations sont appréhendées dans le cadre de la législation relative aux conventions réglementées ou interdites, aux abus de majorité ou de minorité, aux règles sur la rémunération des dirigeants, etc. ;
3. existe lorsqu'une même personne vient à assurer la défense de deux intérêts divergents au sein de la même structure : faux les intérêts divergents doivent être d'une part d'ordre personnel, d'autre part d'ordre structurel ;
4. est établie lorsqu'une personne privée prend un intérêt dans une entreprise ou une opération dont elle est chargée d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement : faux, cette définition de la prise illégale d'intérêts ne s'applique qu'aux agents dépositaires de l'autorité publique ou aux personnes chargées d'une mission de service public et non aux agents privés.

Question 28. L'agent public qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts :

1. peut, lorsqu'il appartient à une instance collégiale, continuer de siéger et de délibérer s'il a fait preuve de transparence sur sa situation : faux, en vertu de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983, il doit s'abstenir de siéger et de délibérer ;

2. peut continuer de traiter ses dossiers lorsqu'il a informé son supérieur hiérarchique de cette situation : faux, en vertu de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983, ce dernier doit confier le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;

3. encourt des sanctions pénales : vrai, outre les sanctions disciplinaires applicables, l'agent est passible, en vertu de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983, « des peines prévues par la loi pénale » (peines relatives au manquement au devoir de probité, à la prise illégale d'intérêts, à l'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, etc.) ;

4. n'encourt que des sanctions disciplinaires : faux, en vertu de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983, il est également passible « des peines prévues par la loi pénale » (peines relatives au manquement au devoir de probité, à la prise illégale d'intérêts, à l'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, etc.).

Question 29. Dans le secteur privé, l'existence d'un conflit d'intérêts :

1. ne peut conduire au licenciement du salarié qui a fait prévaloir ses intérêts personnels sur ceux de l'entreprise : vrai, selon la jurisprudence, il ne s'agit pas d'une cause réelle et sérieuse de licenciement, de sorte que le salarié ne peut recevoir qu'une sanction disciplinaire ;

2. qui se traduit par un abus de majorité ne peut entraîner la nullité de la délibération votée : faux, la nullité des délibérations et des dommages et intérêts peuvent être demandés ;

3. ne peut entraîner l'annulation d'une délibération lorsqu'elle est le fait d'une minorité d'actionnaires : faux, l'abus de minorité est sanctionné au même titre que l'abus de majorité lorsqu'il se traduit par un vote contraire à l'intérêt général de la société dans l'unique dessein de favoriser les propres intérêts de cette minorité d'actionnaires ;

4. ne peut jamais priver un actionnaire de son droit de vote : faux, le Code de commerce impose notamment une abstention de vote au bénéficiaire d'une convention réglementée (art. L. 225-40).

Question 30. Les représentants d'intérêts :

1. sont des personnes qui, à titre accessoire de leur activité principale, ont pour mission d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire : faux, selon les articles 18 et suivants de la loi du 11 octobre 2013, il faut que cette mission soit exercée à titre principal ou régulier ;

2. peuvent être des élus, dans l'exercice de leur mandat : faux, selon les articles 18 et suivants de la loi du 11 octobre 2013, les élus sont expressément exclus de cette catégorie ;

3. sont nécessairement des personnes physiques : faux, aux termes des articles 18 et suivants de la loi du 11 octobre 2013, il peut s'agir de personnes morales de droit privé ou des établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat ;

4. sont des personnes qui ont pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire : vrai, aux termes des articles 18 et suivants de la loi du 11 octobre 2013.

Question 31. Un représentant d'intérêts doit s'abstenir :

1. d'organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels les modalités de prise de parole des décideurs publics sont liées au versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit : vrai, selon les termes de l'article 18-5 de la loi du 11 octobre 2013 ;
2. de proposer ou de remettre aux décideurs publics des présents, dons ou avantages quelconques de faible valeur : faux, l'interdiction s'applique uniquement aux cadeaux de valeur significative ;
3. de toute démarche auprès de décideurs publics en vue d'obtenir des informations ou des décisions : faux, seul l'usage de moyens frauduleux est interdit ;
4. d'utiliser les informations obtenues de décideurs publics à des fins autres que commerciales ou publicitaires : faux, au contraire, les informations obtenues ne doivent pas être utilisées à de telles fins.

Chapitre 3 : Corruption

Question 32. L'infraction de corruption peut être sanctionnée :

1. uniquement dans la sphère publique : faux, le délit de corruption est également sanctionné lorsqu'il est mis en œuvre entre personnes privées par les articles 445-1 et 445-2 du Code pénal ;
2. uniquement dans la sphère privée : faux, la corruption d'un agent public est également sanctionnée aux articles 433-1 et 432-11 du Code pénal ;
3. aussi bien dans la sphère publique que privée : vrai, la corruption d'un agent public est également sanctionnée aux articles 433-1 et 432-11 du Code pénal, tandis que la corruption entre personnes privées est réprimée par les articles 445-1 et 445-2 du même code ;
4. uniquement à l'international : faux, la corruption d'agents publics français ou d'opérateurs privés établis sur le territoire national est sanctionnée par l'article 433-1 du Code pénal.

Question 33. Le référentiel anticorruption français :

1. a été élaboré par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique : faux, le texte émane de l'Agence française anticorruption ;
2. est dépourvu de force obligatoire : vrai, l'AFA souligne elle-même que le texte est dépourvu de force obligatoire et ne crée pas d'obligation juridique ;
3. est opposable aux entreprises devant les tribunaux et sa violation passible de sanctions pénales : faux, l'AFA souligne elle-même que le texte est dépourvu de force obligatoire et ne crée pas d'obligation juridique ;
4. ne peut être déféré par voie d'exception au Conseil d'Etat par une entreprise qui se verrait reprocher une non-conformité par l'AFA : faux, les recommandations adoptées par les autorités de régulation, dans l'exercice des missions dont elles sont investies, peuvent être déférées au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'elles revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance.

Question 34. Un acte de corruption commis en 2021 par un ressortissant français à l'étranger :

1. ne peut être jugé en France que si les faits sont également réprimés dans le pays du lieu de leur commission : faux, la loi Sapin II a supprimé cette condition ;
2. ne peut être jugé en France que si le parquet a pris l'initiative des poursuites : faux, la loi Sapin II a supprimé cette condition ;
3. peut être jugé en France, que les faits soient ou non également réprimés dans le pays du lieu de leur commission et que le parquet soit ou non à l'origine des poursuites : vrai, ces deux conditions d'application du droit français ont été supprimées par la loi Sapin II ;
4. ne peut être jugé en France que si l'Etat étranger renonce à sa compétence : faux, des poursuites parallèles sont possibles.

Question 35. L'infraction de corruption consiste :

1. à offrir un avantage à un tiers pour obtenir quelque chose en contrepartie : faux, les textes prohibent aussi bien la corruption passive qu'active ;
2. à solliciter ou recevoir un avantage d'un tiers en contrepartie d'un acte en faveur de ce dernier : faux, les textes prohibent aussi bien la corruption active que passive ;
3. à solliciter ou offrir un avantage en contrepartie d'une action positive : faux, la corruption peut avoir pour objet aussi bien une abstention qu'une action ;
4. à solliciter ou offrir un avantage en contrepartie d'une action ou d'une abstention : vrai, la corruption peut avoir pour objet aussi bien une abstention qu'une action.

Question 36. En matière de corruption, les sanctions pénales :

1. sont plus élevées lorsqu'elles concernent un agent public qu'un opérateur privé : vrai, la peine s'élève à dix ans d'emprisonnement et à un million d'euro d'amende en cas de corruption d'agent public alors qu'elle est moitié moindre en cas de corruption d'opérateur privé ;
2. sont plus élevées lorsqu'elles concernent un opérateur privé qu'un agent public : faux, la peine s'élève à dix ans d'emprisonnement et à un million d'euro d'amende en cas de corruption d'agent public alors qu'elle est moitié moindre en cas de corruption d'opérateur privé ;
3. peuvent consister dans l'infliction d'une amende dont le montant peut être porté au quintuple du profit tiré de l'infraction : faux, le montant peut seulement être doublé ;
4. constituent l'unique sanction encourue par l'entreprise : faux, celle-ci s'expose également à devoir indemniser les victimes éventuelles, à un risque de réputation et à une mauvaise réaction des marchés.

Question 37. L'infraction de corruption commise dans le secteur privé est sanctionnée par :

1. dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 euro d'amende : faux, il s'agit de la sanction applicable aux actes de corruption commis dans le secteur public ;
2. une peine d'obligation de mise en conformité pendant une durée de 3 ans maximum : faux, la durée maximale de cette peine complémentaire est, selon l'article 131-39-2 du Code pénal, de 5 ans ;
3. cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euro d'amende : vrai, aux termes de l'article 445-1 du Code pénal ;

4. une amende dont le montant peut être porté au triple du produit tiré de l'infraction, à l'image des treble damages du droit anglo-saxon : faux, le montant de l'amende ne peut être porté qu'au double du profit retiré.

Question 38. La loi Sapin II impose la mise en place d'un programme de compliance destiné à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption dans :

1. toutes les entreprises : faux, cette obligation ne s'impose qu'aux entreprises privées et établissements publics industriels et commerciaux qui emploient plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euro ;
2. uniquement les entreprises privées : faux, cette obligation s'impose aussi aux établissements publics industriels et commerciaux qui emploient plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euro ;
3. uniquement les entreprises publiques : faux, cette obligation s'impose aussi aux entreprises privées qui emploient plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euro ;
4. dans les entreprises privées et les établissements publics industriels et commerciaux qui emploient plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euro : vrai, en vertu de l'article 17 de la loi.

Question 39. L'entreprise reconnue coupable de corruption encourt une « peine de programme de mise en conformité » :

1. uniquement s'il s'agit d'une personne de droit public : faux, la sanction s'applique aussi bien aux personnes publiques que privées ;
2. infligée par l'Agence française anticorruption : faux, la sanction est infligée par le juge répressif mais son exécution est confiée à la surveillance de l'AFA ;
3. d'une durée maximale de trois ans : faux, la durée maximale de la peine est de cinq ans ;
4. d'une durée maximale de cinq ans : vrai, aux termes de l'article 131-39-2 du Code pénal.

Question 40. La due diligence consiste à :

1. s'interroger sur l'adéquation de la rémunération du tiers avec son expertise et les prestations effectuées : vrai, selon les recommandations de l'AFA ;
2. recueillir une déclaration sur l'honneur du tiers sur son absence de condamnation pour corruption : faux, l'entreprise doit consulter plusieurs sources pour apprécier la situation du tiers ;
3. évaluer le comportement de tous les tiers avec lesquels l'entreprise est en relation : faux, l'AFA recommande de faire porter les évaluations en priorité sur les tiers identifiés dans la cartographie des risques comme présentant un risque de corruption ;
4. évaluer le comportement des tiers avec lesquels l'entreprise est en relations afin de pouvoir dessiner la cartographie des risques : faux, les opérations de due diligence sont au contraire effectuées sur le fondement de la cartographie des risques, une fois celle-ci réalisée.

Question 41. La convention judiciaire d'intérêt public permet à l'entreprise coupable de corruption :

1. de faire échapper ses dirigeants et salariés à toute poursuite : faux, en vertu de l'article 41-1-2 du Code de procédure pénale, la CJIP demeure sans incidence sur la responsabilité personnelle des personnes physiques, dirigeants ou salariés ;
2. de bénéficier d'un règlement transactionnel même si elle a déjà fait l'objet d'un deferred prosecution agreement aux Etats Unis : faux, selon la circulaire du 31 janvier 2018, le fait d'avoir conclu un accord transactionnel avec une autorité étrangère pour le même type de faits s'oppose en principe à la mise en oeuvre d'une CJIP ;
3. de bénéficier d'un règlement transactionnel sans avoir à reconnaître sa culpabilité : vrai, la CJIP peut intervenir tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et: elle ne vaut donc pas reconnaissance de culpabilité et n'a ni la nature, ni les effets d'un jugement de condamnation ;
4. de tabler sur une amende symbolique : faux, les premières CJIP ont donné lieu à des condamnations très élevées (300 ou 500 millions d'euro, voire 2,083 milliards d'euro).

Question 42. La loi Sapin II a imposé la mise en place d'un dispositif d'alerte éthique qui :

1. se limite à la dénonciation des manquements aux règles éthiques que s'est fixées l'entreprise : faux, le dispositif doit permettre de signaler aussi bien des comportements contraires au code de conduite de l'entreprise que des crimes et délits, comme les faits de corruption ;
2. permet de dénoncer des faits de corruption pénalement sanctionnés : vrai, aux termes de l'article 17, II, 2° de la loi Sapin II ;
3. permet le signalement de faits répréhensibles à la direction des ressources humaines de l'entreprise : faux, l'entreprise doit désigner un référent auquel devront être adressés les signalements ;
4. permet au lanceur d'alerte de signaler le manquement observé directement à l'autorité judiciaire : faux, le signalement doit d'abord être effectué au sein de l'entreprise et seulement en cas d'inaction, auprès de l'autorité judiciaire.

Question 43. L'obligation de due diligence qui s'impose à l'entreprise en matière de corruption :

1. ne concerne que ses fournisseurs étrangers : faux, les procédures d'évaluation peuvent concerner les clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires de l'entreprise ;
2. exige une vigilance de sa part au moment de l'entrée en relations avec un nouvel interlocuteur : faux, la due diligence s'impose non seulement lors de l'entrée en relations mais aussi tout au long de la relation contractuelle ;
3. exige une vigilance de sa part de l'entrée en relations à la fin de celles-ci : vrai, la due diligence ne se limite pas à la phase d'entrée en relations mais couvre l'ensemble de la relation contractuelle ;
4. s'arrête à la vérification de l'existence de condamnations antérieures pour faits de corruption : faux, l'entreprise doit également vérifier s'il n'existe pas de suspicion légitime à l'encontre de son partenaire et si elle respecte également ses règles éthiques.

Question 44. La convention judiciaire d'intérêt public :

1. permet à l'entreprise d'échapper à des poursuites à l'étranger : faux, au contraire, la CJIP constitue un mécanisme qui favorise la coordination des autorités françaises et étrangères et autorise la conclusion d'accords transactionnels parallèles ;

2. ne peut être validée par le magistrat du siège que si elle est conforme à l'intérêt public : vrai, la CJIP doit permettre de réduire sensiblement le délai d'enquête, d'assurer l'effectivité et la fermeté de la réponse judiciaire aux comportements poursuivis ainsi que l'indemnisation du préjudice de la victime et contribuer à la prévention de la récidive par la mise en place de dispositifs effectifs de détection des atteintes à la probité ;

3. fait échec à la saisine du juge civil par les victimes de l'infraction si elle est validée par le magistrat du siège : faux, la conclusion et la validation de la CJIP ne font pas échec au droit de la victime de saisir la juridiction civile ;

4. ne peut être négociée que sur l'initiative du parquet : faux, bien qu'en principe la proposition émane du parquet, les lignes directrices du Parquet national financier et de l'Agence française anticorruption (PNF/AFA) prévoient la possibilité pour le représentant légal de la personne morale ou son conseil de faire connaître au procureur leur souhait de bénéficier du mécanisme transactionnel

Question 45. Les contrôles comptables imposés par la loi Sapin II :

1. doivent obligatoirement être réalisés par un organisme externe : faux, ils sont réalisés, soit en interne, par les services comptables et financiers ou par des services spécialisés, soit en externe, par les entités que l'entreprise mandate à cette fin ;

2. ne portent pas sur des opérations exceptionnelles comme l'acquisition d'une société : faux, au contraire, ces opérations identifiées comme à risques en application de la cartographie des risques, doivent être ciblées dans le cadre du plan de contrôle des livres, registres et comptes ;

3. ne portent pas sur les opérations liées au recours à des consultants : faux, au contraire, ces opérations identifiées comme à risques en application de la cartographie des risques, doivent être ciblées dans le cadre du plan de contrôle des livres, registres et comptes ;

4. peuvent être réalisés par les services comptables et financiers de l'entreprise : vrai, ils sont réalisés, soit en interne, par les services comptables et financiers ou par des services spécialisés, soit en externe, par les entités que l'entreprise mandate à cette fin.

Question 46. Outre la due diligence, les entreprises qui font appel à des prestataires à l'étranger doivent veiller à :

1. éviter que la rémunération des services rendus par ces derniers excède 10 % du chiffre d'affaires obtenu, afin d'empêcher qu'une partie des sommes versées soit employée pour corrompre des agents étrangers : faux, le taux communément admis comme étant proportionné est de 5 % ;

2. accorder une rémunération des services rendus par ces derniers au moins égale à 10 % du chiffre d'affaires obtenu, afin d'éviter qu'ils soient conduits à compléter leurs revenus par des actes de corruption passive : faux, une rémunération excessive, supérieure à 5 % du chiffre d'affaires obtenu, est suspecte car elle peut être en partie utilisée pour corrompre des agents étrangers ;

3. définir précisément la mission de ces derniers, sans pour autant leur imposer le respect des normes françaises relatives à la lutte contre la corruption : faux, au contraire, il est important que l'entreprise impose à son partenaire de s'engager à respecter l'ensemble des lois en matière de criminalité économique ;

4. se ménager la preuve du contenu de la mission qui leur est confiée ainsi que de la proportionnalité de la rémunération versée : vrai, car en cas de dépassement de mission par le prestataire, l'entreprise pourra plaider son ignorance des actes commis.

Question 47. Les trois sanctions (amendes, programme de mise en conformité, réparation du dommage causé à la victime) prévues dans le cadre d'une convention judiciaire d'intérêt public :

1. sont nécessairement cumulatives : faux, elles peuvent être prononcées de manière alternative ;
2. sont exclusives l'une de l'autre : faux, elles peuvent se cumuler ;
3. sont soumises à l'avis consultatif de l'Agence française anticorruption : faux, l'AFA n'est pas consultée ;
4. sont soit cumulatives, soit alternatives : vrai, selon les lignes directrices Parquet national financier/Agence française anticorruption.

Question 48. Le lanceur d'alerte protégé par la loi Sapin II :

1. peut être une personne physique, une association, ou un syndicat professionnel : faux, le lanceur d'alerte est nécessairement une personne physique ;
2. ne doit pas être motivé par l'intention de nuire : vrai, le lanceur d'alerte doit agir de bonne foi et de manière désintéressée ;
3. peut indifféremment effectuer son signalement au sein de l'entreprise ou le rendre public, s'il est de bonne foi : faux, hormis l'hypothèse de l'urgence, le signalement ne peut être rendu public qu'en cas d'inaction de l'entreprise, puis des pouvoirs publics ;
4. doit nécessairement agir à découvert : faux, l'anonymat du lanceur d'alerte est protégé et la divulgation de son identité est pénalement sanctionnée.

Question 49. L'entreprise qui ne respecte pas la « peine de programme de mise en conformité » de l'article 139-39-2 du Code pénal encourt :

1. une sanction prononcée par la Commission des sanctions de l'Agence française anticorruption : faux, les sanctions sont prononcées par le juge répressif;
2. une amende de 50 000 euro : faux, l'entreprise encourt une amende d'un montant égal à celui prévu pour l'infraction originellement commise ;
3. une amende susceptible de s'élever à 1 million d'euro : faux, l'entreprise encourt une amende d'un montant égal à celui prévu pour l'infraction originellement commise ;
4. une amende d'un montant égal à celui prévu pour l'infraction originellement commise : vrai, aux termes de l'article 434-43-1 du Code de procédure pénale.

Question 50. Le dispositif de formation prévu par la loi Sapin II :

1. s'adresse prioritairement aux cadres et personnels les plus exposés au risque, comme les acheteurs : vrai, même si l'AFA recommande d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de formation/sensibilisation plus global afin que l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise, indépendamment de leur exposition aux risques, soit progressivement formé à la prévention et à la détection des faits de corruption ;

2. s'adresse uniquement aux cadres et personnels les plus exposés au risque, comme les acheteurs : faux, ce sont les personnels prioritaires mais non exclusifs concernés par les plans de formation ;

3. s'adresse uniquement aux dirigeants de l'entreprise : faux, les plans sont destinés prioritairement aux cadres et personnels les plus exposés au risque, comme les acheteurs ;

4. s'adresse obligatoirement à l'ensemble des personnels de l'entreprise : faux, l'AFA recommande certes d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de formation/sensibilisation plus global afin que l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise, indépendamment de leur exposition au risque, soit progressivement formé à la prévention et à la détection des faits de corruption, mais ne l'impose pas.